

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1368

DATE: 8 octobre 2020

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

JOSÉ DE TRINIDAD, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 198722, BDNI 2903381)

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDES EN CASSATION DE CITATIONS À COMPARAÎTRE

[1] Attendu que le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni par visioconférence Webex le 25 septembre 2020 afin d'entendre deux demandes en cassation de citations à comparaître (les « Demandes en cassation »).

[2] Attendu qu'à la demande de l'intimé, M^e Gilles Ouimet, syndic, M^{me} Annie Desroches et M. Sébastien Lévesque, enquêteurs au bureau du syndic, ont été

CD00-1368

PAGE 2

assignés à comparaître devant le comité les 9, 10 et 11 novembre 2020 pour l'audition de la requête en arrêt des procédures amendée déposée par l'intimé.

[3] Attendu qu'à la demande de l'intimé, M^{me} Valérie Sauvé, qui était directrice aux finances et amélioration continue à la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») de même que M. Jacques Houde qui était responsable de la division des technologies et de l'information à la CSF, ont aussi été assignés à comparaître devant le comité pour l'audition de ladite requête en arrêt des procédures amendée.

[4] Attendu qu'une demande en cassation de citations à comparaître a été présentée par le procureur du plaignant, M^e Alain Galarneau, afin de casser l'assignation du syndic, M^e Gilles Ouimet, de même que celle des enquêteurs, M. Sébastien Lévesque et M^{me} Annie Desroches (la « première demande en cassation »).

[5] Attendu qu'une deuxième demande en cassation de citations à comparaître a été présentée par M^e Sylvie Poirier pour les témoins, M^{me} Valérie Sauvé et M. Jacques Houde (la « deuxième demande en cassation »).

[6] Attendu que le comité a pris connaissance des Demandes en cassation, pièces à leur soutien, et des représentations et autorités qui lui ont été présentées par les parties.

[7] Attendu que le comité a compétence pour entendre les Demandes en cassation et réfère plus particulièrement à la décision *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*¹ :

« [35] Sous réserve des adaptations que peuvent requérir les particularismes du droit disciplinaire, les règles de preuve et d'administration de la preuve applicables aux instances disciplinaires doivent donc être celles prévues au Code civil et au

¹ 2005 QCTP 134 (CanLII).

CD00-1368

PAGE 3

Code de procédure civile.

[36] *C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre ce à quoi renvoient les moyens légaux qu'évoque l'article 143 du Code :*

" Le Comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte; du consentement de toutes les parties, le Comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction. " (le souligné du Tribunal) »

[8] Attendu qu'une demande en cassation de citations à comparaître tire sa source des articles 25 et 49 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

[9] Attendu que les Demandes en cassation sont présentées au comité en vertu de l'article 143 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), lequel s'applique au comité par renvoi en vertu de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[10] Attendu que la plainte disciplinaire portée contre l'intimé se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

Dans la région de Québec, entre le 21 mars 2013 et le 16 avril 2018, l'intimé a contrefait la signature de A.D. sur le document manuscrit "Situation financière révisée 20 mars 2013", contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[11] Attendu que l'intimé a déposé devant le comité une requête en arrêt des procédures amendée par laquelle il demande l'arrêt immédiat du processus disciplinaire débuté contre lui pour les motifs suivants :

« INTRODUCTION

1. *L'intimé, José de Trinidad, est poursuivi devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après le " Comité ") pour répondre d'une plainte comportant un chef d'accusation, le tout, tel qu'il appert de ladite plainte produite au soutien des présentes comme pièce R-1;*

2. *L'intimé, en vertu des principes de justice naturelle, a de bons et valables motifs pour demander l'arrêt des procédures en l'instance et ce, pour les motifs ci-après énoncés;*

CHRONOLOGIE

3. *Le 25 mai 2018, à Montréal, dans le cadre de l'enquête, l'intimé a été interrogé par M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches et à cette occasion, ils ont abusé des droits de l'intimé;*
4. *Or, il n'y a aucune trace des abus ni dans les notes de la rencontre, ni dans les enregistrements, ce qui ne peut s'expliquer que par la falsification des enregistrements;*
5. *Le 25 juin 2019, après que l'intimé ait demandé les enregistrements originaux au plaignant, ce dernier a répondu qu'ils n'existaient plus car ils sont détruits systématiquement (voir R-3);*
6. *Au mois d'octobre 2019, lors d'une conférence de gestion, le Comité a demandé au plaignant de répondre aux questions de l'intimé au sujet des enregistrements de l'entrevue;*
7. *Le 29 novembre 2019, le plaignant déclare, qu'il ne peut fournir les fichiers originaux car ils ont été perdus suite à une panne du réseau informatique (voir R-2);*
8. *Le 2 avril 2020, en réponse à une demande d'accès à l'information, Me Marc Beauchemin, directeur aux affaires juridiques de la CSF, déclare que les fichiers originaux de l'entrevue sont détenus par la Direction principale-performance et opérations de la CSF (voir R-5);*
9. *Le 30 août 2020, un rapport d'expertise confirme la falsification des enregistrements de l'entrevue (voir R-4);*

MOTIFS JUSTIFIANT L'ARRÊT DES PROCÉDURES

A - Le syndic ment délibérément au Comité

10. *Pour expliquer son refus de fournir les fichiers originaux de l'entrevue de l'intimé, le syndic a déclaré le 25 juin 2019 que la CSF détruisait systématiquement les originaux des entrevues. Or, il est difficile de croire que l'organisme quasi-judiciaire qu'est la CSF viole systématiquement la Loi (voir pièce R-6);*
11. *Le 29 novembre 2019, suite à la demande du Comité de répondre aux questions entourant les enregistrements de l'entrevue de l'intimé, le syndic déclare qu'il ne peut fournir les fichiers originaux car : " cette unité a subi une panne suite à la perte de 3 disques durs donc les copies originales ont été perdues à ce moment " (voir R-2). Si cela était vrai, cela reviendrait à dire que l'équipe responsable du réseau informatique de la CSF, dont Mme Valérie Sauvé, directrice, faisait partie, a fait preuve de négligence grave au point de violer la LAI en matière de conservation de documents;*
12. *Le syndic cherche à induire en erreur et à tromper le Comité pour cacher la falsification des fichiers de l'entrevue;*

B – Le syndic refuse de fournir les fichiers originaux

13. *Plusieurs explications contradictoires ont jusqu'à présent été avancées par le syndic pour justifier le refus de fournir les fichiers originaux. À ce jour, il n'a pas démontré le moindre intérêt pour appuyer ses différentes allégations par des faits;*

14. *Au contraire, le syndic semble disposé à tout faire pour empêcher que les fichiers originaux soient rendus disponibles;*

15. *Me Marc Beauchemin, directeur aux affaires juridiques de la CSF, a officiellement déclaré que les fichiers originaux se trouvent au sein de Direction principale-performance et opérations de la CSF;*

C – Les fichiers de l'entrevue ont été falsifiés;

16. *En effet, grâce à l'expertise réalisée par Teel Technologies Canada, il est maintenant possible de prouver la manipulation des fichiers de l'entrevue;*

17. *M. Jacques Houde, en sa qualité de responsable des TI de la CSF, est la personne qui a produit le DVD de l'entrevue et a disposé des fichiers originaux;*

D – Les enquêteurs ont abusé de mes droits

18. *Lors de l'entrevue enregistrée du 25 mai 2018, les enquêteurs, M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches, ont abusé de mes droits;*

19. *Ni les notes de la rencontre produites par Mme Desroches, ni les enregistrements divulgués de l'entrevue ne contiennent aucune trace des abus;*

20. *Tous ces faits apparaissent à la preuve et concernent plus que la simple crédibilité du plaignant quand il soutient ne plus pouvoir produire les fichiers originaux en ce qu'il y va de l'intégrité intrinsèque de la preuve et du système de justice disciplinaire.*

21. *Je sou mets respectueusement qu'il s'agit d'analyser l'ensemble des contradictions fournies pour expliquer l'absence des fichiers et de constater que cette disparition d'un élément de preuve fondamental dans le cas présent porte atteinte à la bonne foi et à l'intégrité de l'administration de la justice et de permettre que les procédures suivent leur cours compromettrait l'intégrité du tribunal.*

22. *Le remède recherché et approprié est l'arrêt définitif des procédures considérant que l'audition de plainte disciplinaire " causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable ", en référence à la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire de Bourdon c. Commission à la déontologie policière, (2000) CANLII 10049 (QCCA). »*

[12] Attendu que lors de la présentation de la première demande en cassation, le procureur du plaignant a renoncé à demander la cassation de l'assignation des

CD00-1368

PAGE 6

deux enquêteurs, M. Sébastien Lévesque et M^{me} Annie Desroches, mais a maintenu sa demande en cassation quant au syndic, M^e Gilles Ouimet.

[13] Attendu que lors de la présentation de la deuxième demande en cassation, la procureure représentant M^{me} Valérie Sauvé et M. Jacques Houde a renoncé à demander la cassation de l'assignation du témoin, M. Houde, mais a maintenu sa requête quant au témoin, M^{me} Sauvé.

[14] Attendu qu'une personne convoquée comme témoin a le droit d'être informée par celui qui la convoque, de la raison de sa convocation et l'objet de son témoignage à être rendu².

[15] Attendu que le syndic, M^e Gilles Ouimet, a été cité à comparaître et d'apporter avec lui « [...] *Les deux fichiers originaux produits par la caméra le 25 mai 2018* [...] »³.

[16] Attendu que l'intimé a informé le procureur du plaignant qu'il désirait interroger le syndic, M^e Ouimet, pour les raisons suivantes :

« En ce qui concerne votre client, je vous invite à prendre connaissance notamment de la lettre du 4 février dans laquelle le Comité a rendu une décision basée sur ses déclarations. En effet, en tant que plaignant et gestionnaire des enquêteurs, il occupe un rôle central dans ce dossier. En ce sens, il est le seul à pouvoir répondre à certaines questions en lien avec l'arrêt des procédures.⁴ »

[17] Attendu que le plaignant prétend que la présence du syndic, M^e Gilles Ouimet n'est pas nécessaire pour l'audition de la requête en arrêt des procédures amendée de l'intimé en ce qu'il n'a pas lui-même fait l'enquête sur l'intimé.

[18] Attendu que l'intimé a reçu de la partie plaignante des explications qu'il

² Code de procédure civile, RLRQ c. C-25, article 21.

³ Pièce PC-1.

⁴ Première demande en cassation, par. 6 et chaîne de courriels entre l'intimé et le procureur du plaignant, pièce PC-2.

CD00-1368

PAGE 7

considère contradictoires quant à l'inexistence de l'enregistrement original de l'entrevue de l'intimé du 25 mai 2018 faite par les enquêteurs, M. Sébastien Lévesque et M^{me} Annie Desroches⁵.

[19] Attendu que la procureure de M^{me} Sauvé prétend que son témoignage n'est pas nécessaire et qu'il vise à prouver des faits qui ne sont pas pertinents pour le litige devant le comité.

[20] Attendu qu'en ce qui concerne le témoin, M^{me} Sauvé, l'intimé lui demande d'apporter avec elle les documents suivants :

- « 1. *Tous les documents pertinents permettant de comprendre la panne du réseau suite à la perte de trois disques durs ayant causé la perte du dossier CD00-1368;*
2. *Rapport de panne;*
3. *La politique de sauvegarde du réseau et des PC de la CSF; et*
4. *Code d'éthique des employés qui gèrent le réseau. »*

[21] Attendu que le témoin, M^{me} Sauvé, était, entre autres, gestionnaire responsable du réseau informatique de la CSF au moment où le DVD contenant l'enregistrement de l'entrevue du 25 mai 2018 a été préparé et quand la panne responsable de la disparition de l'original de l'enregistrement aurait eu lieu⁶.

[22] Attendu que M^{me} Sauvé semble aussi avoir été la gestionnaire responsable de M. Jacques Houde qui était lui responsable des technologies de l'information à la CSF et qui aurait confectionné le DVD contenant l'enregistrement de l'entrevue du 25 mai 2018.

⁵ Pièces R-2, R-3 et R-9 de la requête en arrêt des procédures amendée.

⁶ Lettre de l'intimé datée du 1^{er} juin 2020 transmise à M^e Sylvie Poirier, pièce DC-7, procureure de la Deuxième demande en cassation.

[23] Attendu que l'intimé demande à sa requête en arrêt des procédures que la plainte disciplinaire soit rejetée aux motifs que « *l'ensemble des contradictions fournies pour expliquer l'absence des fichiers et de constater que cette disparition d'un élément de preuve fondamental dans le cas présent porte atteinte à la bonne foi et à l'intégrité de l'administration de la justice et de permettre que les procédures suivent leur cours compromettrait l'intégrité du tribunal* »⁷.

[24] Attendu que l'assignation des témoins, M^e Ouimet et M^{me} Sauvé, ne constitue pas à première vue une expédition de pêche et que le comité ne doit pas intervenir de façon prématurée avant l'examen d'un dossier, à savoir en l'espèce la requête en arrêt des procédures amendée de l'intimé :

« [10] *Le Tribunal doit notamment intervenir, à l'examen d'un dossier, si cet examen lui révèle que, dans le cadre des questions à décider, le déplacement d'une personne est inutile, que l'obligation qu'on lui a imposée constitue à toutes fins utiles une nuisance, que les documents sollicités et requis ne sont pas pertinents et que les questions sur lesquelles on souhaite questionner le témoin ne sont pas des questions pertinentes au litige à trancher. Lorsque le dossier permet de disposer de la demande avant la date de comparution prévue, le Tribunal ne doit pas attendre la date du procès, cela dans le respect de tous et notamment des témoins pour qui la signification du subpoena s'apparente souvent à une nuisance, surtout lorsque leur déplacement et leur perte de temps s'avèrent, en bout de piste, inutiles.* »⁸

[25] Attendu que « *les faits en litige* » sont les faits requis par la loi pour établir le bien-fondé du droit réclamé ou des moyens de défense qui y sont opposés et qui, expressément ou par implication, sont allégués par les procédures écrites au dossier⁹.

[26] Attendu que la pertinence d'un fait existe « *lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige où lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à*

⁷ Requête en arrêt des procédures amendée de l'intimé datée du 23 septembre 2020, par. 21.

⁸ *Michaud c. Ligue de soccer intermunicipale*, 2005 CanLII 19541 (QC CS).

⁹ Claude MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécoise*, coll. « Points de droit », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.

CD00-1368

PAGE 9

apprécier la force probante d'un témoignage »¹⁰.

[27] Attendu que l'intimé a le droit de présenter une défense pleine et entière, laquelle inclut la présentation d'une requête en arrêt des procédures afin de tenter d'arrêter prématurément le processus disciplinaire débuté contre lui par le dépôt de la plainte disciplinaire.

[28] Attendu que le comité doit faire montre de prudence et ne pas décider prématurément de la pertinence de la preuve que l'intimé entend présenter quant à sa requête en arrêt des procédures amendée.

[29] Attendu que pour exécuter sa mission de protéger le public, le syndic doit exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi dans le respect des droits de l'intimé et d'une saine administration de la justice¹¹.

[30] Attendu que la confection du DVD de l'enregistrement de l'entrevue de l'intimé par les enquêteurs du syndic le 25 mai 2018 et la procédure de sauvegarde sont au cœur de la requête en arrêt des procédures amendée présentée par l'intimé.

[31] Attendu que la jurisprudence reconnaît qu'il est pertinent d'entendre le syndic lors de l'audition d'une requête en arrêt des procédures¹².

[32] Attendu que le comité considère que l'assignation du syndic, M^e Ouimet, et celle de M^{me} Sauvé, peuvent être pertinentes et ne constituent pas une demande inutile en l'espèce.

[33] Attendu de plus que « *dans tous leurs actes de procédures et démarches,*

¹⁰ *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, 1990 CanLII 3334 (QC CA), par. 9.

¹¹ *Loubier c. Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2017 QCCS 854 (CanLII), par. 119.

¹² Préc., note 11, par. 156-157; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2011 CanLII 18575 (QC CDCM).

CD00-1368

PAGE 10

y compris la signification d'une citation de comparaître, les parties doivent s'assurer de respecter le principe de proportionnalité et de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre les questions en litige »¹³.

[34] Attendu la situation de pandémie sévissant actuellement au Québec.

[35] Attendu que le témoin expert de l'intimé devant témoigner devant le comité lors de la présentation de la requête en arrêt des procédures amendée le fera par visioconférence.

[36] Attendu que les témoignages à venir de M^e Ouimet et de M^{me} Sauvé sont circonscrits et porteront sur des faits précis.

[37] Attendu que les parties ont mentionné au comité lors de la présentation des demandes en cassation qu'elles ne s'objectaient pas à ce que les témoins, le syndic M^e Ouimet, et M^{me} Sauvé, témoignent à distance, le cas échéant.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les demandes en cassation de citations à comparaître;

PERMET que les témoins, M^e Gilles Ouimet et M^{me} Valérie Sauvé, soient entendus à distance par visioconférence lors de l'audition de la requête en arrêt des procédures amendée prévue pour les 9, 10 et 11 novembre 2020 devant le comité.

(s) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

¹³ *Lemire c. Canadian Malartic Mine*, 2017 QCCS 898 (CanLII).

CD00-1368

PAGE 11

(s) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau
Avocat du plaignant

M^e Sylvie Poirier
CDNP Avocats Inc.
Avocate des témoins
M^{me} Valérie Sauvé et M. Jacques Houde

L'intimé était présent et se représente seul.

Date d'audience : 25 septembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1399

DATE : 31 octobre 2020

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M. Louis-André Gagnon	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

CARL FRENETTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 112997)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.**

[1] Le 7 octobre 2020, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni, avec le consentement des parties, par visioconférence, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 novembre 2019.

CD00-1399

PAGE : 2

[2] Le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Nicole Platanitis.

LA PLAINTE

1. À Sainte-Foy, le ou vers le 11 juin 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.L., contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. À Sainte-Foy, le ou vers le 11 juin 2018, l'intimé n'a pas rempli les préavis de remplacement requis lorsqu'il a fait souscrire à M.L. la proposition d'assurance vie et maladies graves N^o [...], laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance vie N^o [...] et du contrat d'assurance maladie grave N^o [...], contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
3. À Sainte-Foy, le ou vers le 11 juin 2018, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence à l'égard de M.L. en lui remettant un modèle de lettre d'annulation pour ses contrats d'assurance en vigueur au moment de la souscription de la proposition N^o 3497173, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] M^e Platanitis a lu ces trois chefs d'accusation à l'intimé qui a enregistré, sous chacun d'eux, un plaidoyer de culpabilité.

[4] Il a également déclaré comprendre que, par ce plaidoyer, il reconnaissait non seulement les gestes reprochés, mais les infractions déontologiques ainsi commises.

LES FAITS

[5] Au moment des événements, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (P-1).

[6] La consommatrice M.L. a porté plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) (P-2) vers le 24 août 2018. L'AMF l'a transmis à la CSF qui l'a reçu le 30 août 2018.

[7] M.L. était technicienne en documentation dans une université au Québec. Au printemps 2018, une préposée de Desjardins l'a encouragée à revoir ses assurances

CD00-1399

PAGE : 3

avec un représentant en assurance de personnes. C'est ainsi qu'elle a rencontré l'intimé pour une première fois, le 24 mai 2018.

[8] En ce qui concerne le premier chef d'accusation :

- a) M.L. possédait depuis 2017 avec la compagnie Canada Vie une police d'assurance temporaire dix ans (T-10) pour un capital assuré de 100 000 \$ (P-3 et P-4) et une police d'assurance maladie grave de 50 000 \$ (P-5 et P-6);
- b) Selon M.L., elle avait apporté pour sa première rencontre avec l'intimé ses polices avec Canada vie ;
- c) L'intimé lui a présenté trois scénarios pour un même produit offrant un duo, soit une police d'assurance vie et une de maladies graves. Les paiements variaient selon chaque scénario. L'intimé privilégiait le deuxième scénario;
- d) L'analyse des besoins de protection ou des besoins financiers pour M.L., se trouvant dans le dossier de l'intimé, indique un passif de 10 900 \$, mais n'indique aucun actif (P-8);
- e) Selon M.L., sa situation financière n'a pas été discutée lors de cette rencontre et cette analyse ne reflète pas sa situation financière à l'époque;
- f) Dans sa réponse du 4 novembre 2018 à l'enquêteur, M.L. décrit ses actifs, ses dettes, les assurances collectives et fonds de pension qu'elle détenait auprès de son employeur, ainsi que les documents qu'elle avait apportés au rendez-vous du 24 mai 2018, dont les deux polices d'assurance susmentionnées;
- g) M.L. détenait des actifs de 49 925 \$ dont un REÉR de 926 \$, un CÉLI de 1 486 \$ et un compte épargne s'élevant à 3 612 \$, ainsi qu'un fonds de pension d'une valeur approximative de 43 501 \$ (P-9, c-23, c-21, c-27 et c-30). Son passif s'élevait à 14 135 \$, composé du solde d'un prêt personnel auprès du Groupe Investors, un solde de carte de crédit ainsi qu'un prêt automobile;
- h) Elle détenait auprès de son employeur une assurance collective prévoyant une indemnité d'une fois et demie son salaire de 50 508 \$. Cette assurance comprend une assurance vie de base et une assurance invalidité (P-9, c-25).

[9] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation :

- a) Lors de la deuxième rencontre, le 11 juin 2018, l'intimé a répondu par la négative aux questions 1, 3 et 4 de la proposition d'assurance vie complétée le 11 juin 2018, à savoir si cette proposition remplaçait une protection d'assurance accident ou santé, invalidité, maladie grave ou soins de longue durée. Or, ces

CD00-1399

PAGE : 4

réponses étaient inexactes, la proposition ayant pour but de remplacer les polices d'assurance vie et maladie grave détenues par M.L. avec Canada vie. M.L. a fait le même jour un arrêt de paiement sur ses deux polices avec Canada vie (P-14 et P-15);

- b) Le 27 juin 2018, Canada vie a confirmé à M.L. la résiliation de son contrat dès le 13 juin précédent (P-16);
- c) Ce n'est que lorsqu'une infirmière a communiqué avec elle au mois de juillet 2018 que M.L. a réalisé qu'elle n'était pas assurée auprès de Desjardins, et qu'elle ne détenait qu'une note de couverture en attendant l'acceptation par Desjardins de la proposition d'assurance souscrite par l'intermédiaire de l'intimé;
- d) M.L. a immédiatement réclamé à Canada vie le rétablissement de ses polices (P-17);
- e) Canada vie a rétabli l'assurance maladie grave comme l'indique la lettre du 12 juillet 2018 à M.L. Toutefois, Canada vie a refusé le rétablissement de sa police d'assurance vie, car sa demande de résiliation avait été faite de façon irrévocable (P-18 et P-19);
- f) En septembre 2018, M.L. a été informée que Desjardins pouvait donner suite à sa proposition souscrite avec l'intimé, moyennant une surprime de 100 \$. Considérant cette prime trop élevée, M.L. a refusé et en a informé l'intimé (P-20);
- g) Desjardins a fermé le dossier et a remboursé à M.L. la prime versée lors de la souscription (P-21).

[10] En ce qui concerne le troisième chef d'accusation :

- a) Le 11 juin 2018, lors de la souscription de l'assurance vie et maladie grave auprès de Desjardins, l'intimé a remis à M.L. un modèle de lettre demandant l'annulation de façon irrévocable de ses polices avec la compagnie Canada vie. M.L. a envoyé le même jour à Canada Vie une lettre reprenant mot pour mot le texte du modèle remis par l'intimé.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[11] Après l'exposé de cette trame factuelle par le procureur du plaignant, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'infraction comme suit :

CD00-1399

PAGE : 5

- a) En ce qui concerne le premier chef, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- b) En ce qui concerne le deuxième chef, pour avoir contrevenu à l'article 22.2 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- c) En ce qui concerne le troisième chef, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

L'INTIMÉ

[12] Après la déclaration de culpabilité par le comité, l'intimé, qui avait été dûment assermenté en début d'audience, a demandé la permission de s'adresser au comité.

[13] Il s'est dit désolé de la tournure des événements. Il a expliqué qu'en juin 2018, sans vouloir se disculper, Desjardins avait changé toutes les plateformes, formulaires et autres procédés avec lesquels les représentants avaient l'habitude de travailler.

[14] Il était âgé de 58 ans et peu familier avec la technologie. Ces changements lui ont causé du surmenage et du stress, faisant en sorte qu'il n'a pas fait son travail adéquatement.

[15] Pour ce qui est de la lettre modèle d'annulation du contrat qu'il a remise à M.L., il a déclaré n'avoir jamais conseillé à un client de résilier ses contrats avant d'obtenir la confirmation des propositions souscrites par son entremise. Il a cependant reconnu que la remise d'un modèle de résiliation à sa cliente a pu porter à confusion.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Selon l'intimé, il exerçait, au moment des événements, depuis plus de 30 ans, ayant commencé dans l'industrie en 1987. Pourtant, le processus de souscription d'assurance qu'il a entrepris ne respectait en rien ses obligations déontologiques.

CD00-1399

PAGE : 6

[17] L'analyse de la situation financière de son client, comme maintes fois répété par le comité de discipline de la CSF, constitue la pierre angulaire du travail du représentant en assurances.

[18] L'analyse complète et conforme de la situation financière du consommateur par le représentant est essentielle afin de bien le conseiller. Or, force est de constater que son analyse ne reflétait pas la situation de sa cliente. Il n'y aurait même pas eu de discussion à ce sujet.

[19] Aussi, l'étude des polices d'assurance détenues par M.L. auprès de Canada vie et son employeur s'avérait une étape incontournable pour procéder à une analyse conforme et complète de ses besoins en assurance.

[20] Pourtant l'article 6 du *Règlement* stipule de façon claire les obligations du représentant :

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

D. 830-99, a. 6; A.M. 2013-12, a. 5.

(Nos soulignés)

[21] Ensuite, l'intimé savait que l'assurance Desjardins, combinant une assurance vie et une assurance maladie grave, proposée à M.L., remplacerait les polices d'assurance détenues par elle auprès de Canada vie ou était à tout le moins susceptible de le faire.

CD00-1399

PAGE : 7

[22] Ainsi, il ne pouvait ignorer ces contrats d'assurances détenues auprès de Canada vie et répondre par la négative aux questions 1, 3 et 4 de la proposition concernant ces polices (P-10, p. 5)

[23] L'intimé savait ou aurait dû savoir que dans le cas où une proposition d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation d'un contrat déjà détenu par le client, le représentant a l'obligation de compléter les préavis de remplacement.

[24] Ce préavis permet au consommateur de mieux comprendre les distinctions entre les contrats qu'il détient et ceux qui lui sont proposés, sans compter que le représentant précédent, avisé de ce changement, peut intervenir et discuter avec lui des avantages et désavantages des contrats proposés. Fort de ces informations, le consommateur peut prendre une décision éclairée.

[25] En agissant comme il l'a fait, l'intimé a contourné le processus mis en place par le législateur pour la protection du public.

[26] L'intimé a également fait grandement défaut d'agir en conseiller consciencieux en remettant à sa cliente un modèle de lettre d'annulation avant même de savoir si elle était acceptée par Desjardins. L'intimé savait ou aurait dû savoir que sa cliente risquait dès lors de la faire suivre à Canada Vie.

[27] Enfin, en raison du libellé du troisième paragraphe de son modèle de lettre remis à M.L. qui précise que l'annulation est irrévocable, Canada vie a refusé le rétablissement de l'assurance vie de M.L. qui a, en conséquence, perdu l'avantage acquis des clauses d'incontestabilité et de suicide.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente

CD00-1399

PAGE : 8

ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous le deuxième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 22.2 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous le troisième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction par visioconférence, le 17 novembre 2020 à 9 h 30.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Armand Éthier

M. Armand Éthier, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Louis-André Gagnon

M. Louis-André Gagnon
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST
BÉLISLE GALARNEAU s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

CD00-1399

PAGE : 9

M^e Nicole Platanitis
BCF AVOCATS D'AFFAIRES s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 7 octobre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

DATE : Le 2 novembre 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Bernard Jutras, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CHANTAL GIROUX, courtier en assurance de dommages

et

MANON HÉBERT, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉE MENTIONNÉE AUX PLAINTES ET DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 29 juillet 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2019-12-02(C) et 2019-12-03(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de leur côté, les intimées étaient représentées par Me Sonia Paradis ;

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 2

I. Les plaintes

[3] Les intimées font l'objet des plaintes suivantes :

Chantal Giroux (No. 2019-12-02(C)) :

1. A Louiseville, à l'occasion des renouvellements 2015, 2016, 2017 et 2018 du contrat d'assurance multirisque des producteurs agricoles n° 142797 émis par Estrie Richelieu, mutuelle d'assurance agricole, a fait défaut de procéder à des vérifications et à une mise à jour des renseignements auprès de l'assurée J.P. (Les E.S.) pour s'assurer que les garanties offertes répondent à ses besoins, notamment quant à la protection régulière (formulaire 50) par opposition à la protection étendue (formulaire 90), agissant ainsi à chacune de ces occasions en contravention avec l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Manon Hébert (No. 2019-12-03(C)) :

1. A Shawinigan, entre les ou vers les 10 octobre et 21 novembre 2012, dans le cadre du contrat d'assurance multirisque des producteurs agricoles n° 142797 émis par Estrie Richelieu, mutuelle d'assurance agricole, a exercé ses activités professionnelles de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'informer l'assurée J.P. (Les E.S.) de la réduction des engagements de l'assureur et de s'assurer de son consentement, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 2405 du Code civil du Québec, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. A Shawinigan, à l'occasion des renouvellements 2012, 2013 et 2014 du contrat d'assurance multirisque des producteurs agricoles n° 142797 émis par Estrie Richelieu, mutuelle d'assurance agricole, a fait défaut de procéder à des vérifications et à une mise à jour des renseignements auprès de l'assurée J.P. (Les E.S.) pour s'assurer que les garanties offertes répondent à ses besoins, notamment quant à la protection régulière (formulaire 50) par opposition à la protection étendue (formulaire 90), agissant ainsi à chacune de ces occasions en contravention avec l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. A Shawinigan, de juin 2012 à novembre 2012, a été négligente dans la tenue du dossier de l'assurée J.P. (Les E.S.), en faisant défaut d'y inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. 9.2, r.2).

[4] Dès le début de l'audition, la procureure des intimées a indiqué au Comité que Mme Giroux plaidait coupable au seul chef d'accusation qui lui est reproché dans la plainte no. 2019-12-02(C) ;

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 3

[5] Quant à Mme Hébert, celle-ci plaidait coupable aux chefs 2 et 3 de la plainte no. 2019-12-03(C) ;

[6] Cela dit, les parties ont convenu que le débat se limiterait au chef 1 de la plainte déposée contre Mme Hébert ;

[7] À cet égard, les plaidoiries des parties ont porté sur des questions litigieuses, dont les suivantes :

1. L'intimée Hébert a-t-elle failli à son devoir de conseil envers l'assurée ?
2. Le syndic devait-il produire un rapport d'expert pour établir la norme professionnelle en semblable matière ?
3. Le libellé du chef d'accusation no. 1 est-il suffisant pour entraîner une condamnation disciplinaire ?
4. Y a-t-il dédoublement entre le chef 1 et le chef 2 de la plainte, entraînant ainsi l'application de la règle interdisant les condamnations multiples (arrêt *Kineapple*) ?

[8] Cependant, avant d'examiner ces questions, il convient d'établir les faits à l'origine des plaintes déposées contre les intimées ;

II. Les faits

[9] La preuve documentaire déposée de part et d'autre et, plus particulièrement, la liste des admissions fournie par les parties, a permis d'établir les faits ci-après décrits ;

[10] En 2012, l'assurée possédait des chevaux et exerçait des activités équestres sur sa propriété dont, notamment, une écurie-manège ;

[11] À cette époque, l'assurée bénéficiait d'une couverture d'assurance étendue (Formulaire 90) ;

[12] Le 15 juin 2012, l'assurée informe l'intimée Hébert qu'elle n'a plus de chevaux et, par conséquent, plus d'activités équestres sur les lieux assurés (pièces P-4 et P-9) ;

[13] Il est à noter que la police d'assurance venait à échéance le 21 novembre 2012 (pièce P-3) ;

[14] Le 10 octobre 2012, M. Pierre Pelletier adresse un courriel (pièce P-4) au cabinet de l'intimée Hébert, auquel est annexé le renouvellement pour le prochain terme (2012-2013), tout en spécifiant que la protection étendue (Formulaire 90) a été remplacée par la protection régulière (Formulaire 50) sur le garage et l'écurie-manège ;

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 4

[15] À la même date (10 octobre 2012), l'assurée reçoit un courriel identique (pièce P-4a) lui spécifiant les modifications apportées à sa couverture d'assurance ;

[16] L'assurée reconnaît, dans une déclaration adressée au syndic (pièce P-9), avoir reçu son renouvellement par la poste suite aux changements de ses activités, tout en précisant qu'à son avis, personne n'a communiqué avec elle pour lui expliquer que « des couvertures ou avenants étaient retirés » (pièce P-9 : question no. 5) ;

[17] Le 8 novembre 2012, l'intimée Hébert communique avec la Mutuelle d'assurance agricole Estrie-Richelieu pour connaître les raisons du changement apporté et afin de tenter d'obtenir de nouvelles conditions (pièce I-5) ;

[18] Le 15 novembre 2012, l'intimée Hébert prétend avoir laissé un message sur la boîte vocale de l'assurée, cependant, la cliente affirme ne pas avoir reçu ce message (pièce P-9 : question no. 6) ;

[19] Le 16 novembre 2012, la Mutuelle d'assurance (Estrie-Richelieu) transmet un courriel (pièce P-4 : p. 4) au courtier, proposant des options pour de nouvelles conditions ;

[20] La même journée, l'intimée Hébert écrit à l'assurée (pièce P-4 : p. 5) pour lui offrir une liste d'options et pour lui demander de prendre connaissance des documents « afin de s'assurer qu'ils correspondent à vos attentes et besoins » ;

[21] Mais il y a plus, la lettre du 16 novembre 2012 (pièce P-4 : p. 4) mentionne très clairement « si vous désirez y apporter des modifications, il est très important de nous contacter afin de nous faire connaître votre choix » ;

[22] Pour sa part, l'assurée nie avoir reçu cette lettre (pièce P-9 : questions nos. 7a, 7e et 8) ;

[23] Enfin, il appert que l'intimée Hébert et l'assurée ne se sont jamais parlé de vive voix et n'ont eu aucune discussion concernant le renouvellement 2012-2013 et la modification des protections (pièce P-5) ;

[24] Dans les faits, les activités équestres reprendront et les chevaux seront retournés à l'écurie en 2014 ;

[25] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra déterminer le bien-fondé de la plainte ;

[26] À ceux-ci s'ajoute le plaidoyer de culpabilité de l'intimée Hébert sur les chefs 2 et 3, lequel constitue une reconnaissance de tous les éléments essentiels composant lesdits chefs d'accusation¹ ;

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 5

III. Argumentation

A) Par le syndic

[27] Tel que précédemment mentionné, vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée Hébert sur les chefs 2 et 3, l'argumentation de l'avocate du syndic a porté principalement sur le chef 1 ;

[28] Cela étant établi, Me Déziel a surtout insisté sur le fait que l'intimée Hébert avait, à son avis, fait preuve de négligence et avait manqué à son devoir de conseil en omettant d'informer sa cliente de « la réduction des engagements de l'assureur » et de s'assurer de son consentement conformément aux dispositions d'ordre public de l'art. 2405 C.c.Q. ;

[29] À cet égard, elle rappelle que l'assurée nie avoir reçu la lettre du 16 novembre 2012 (pièce P-4 : p. 5) l'invitant à communiquer avec son courtier d'assurance ;

[30] De plus, l'intimée Hébert n'a pas parlé de vive voix avec sa cliente ;

[31] Cela dit, Me Déziel conclut que l'intimée Hébert a failli à son devoir de conseil tel que requis par l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

[32] De plus, elle souligne qu'en l'absence d'un véritable conseil, la partie plaignante n'avait pas à produire un rapport d'expert puisqu'il n'y a tout simplement aucun conseil à évaluer, l'infraction portant sur l'absence de conseil et non sur la qualité de celui-ci ;

[33] Finalement, Me Déziel, prenant appui sur diverses jurisprudences, insiste sur le caractère d'ordre public de l'article 2405 C.c.Q.² ;

[34] Elle précise que, suivant la décision *Poupart*³, il appartient au courtier de conseiller son client⁴ ;

[35] Concernant l'étendue du devoir de conseil, celui-ci est intimement lié à l'obligation d'informer du courtier⁵ et ce dernier a l'obligation de s'assurer du consentement de son client aux modifications suggérées par l'assureur⁶ ;

[36] Bref, il revient au courtier d'éclairer son client et, plus particulièrement, au moment du renouvellement de la police d'assurance ;

² *ChAD c. Brochu*, 2010 CanLII 22088 (QC CDCHAD), par. 23 et ss.;

³ *ChAD c. Poupart*, 2019 CanLII 77818 (QC CDCHAD);

⁴ *Ibid.*, par. 60 à 63;

⁵ *ChAD c. Laberge*, 2015 CanLII 53401 (QC CDCHAD), par. 54 et 55;

⁶ *Ibid.*, par. 58;

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 6

[37] À cet égard, Me Déziel prend appui sur un document de la ChAD publié en septembre 2015 portant sur la procédure de renouvellement d'une police d'assurance et les obligations que cela impose aux courtiers ;

[38] De l'avis du Comité, ce document ayant été publié trois (3) ans après l'infraction reprochée au chef 1, laquelle concerne l'année 2012, il n'est d'aucune utilité pour la partie plaignante ;

[39] D'autre part, puisqu'il vise à établir une norme de pratique, il aurait dû être formellement déposé en preuve⁷ et non simplement produit à titre de doctrine dans le cahier d'autorités du syndic⁸ ;

[40] Enfin, Me Déziel insiste sur le manque de suivi du dossier pour l'intimée Hébert, cette faute ayant entraîné la commission de l'infraction mentionnée au chef 1 ;

B) Par l'intimée Hébert

[41] De son côté, Me Paradis plaide que le devoir de conseil auquel réfère le chef 1 relève de l'assureur, compte tenu du libellé de l'article 2405 C.c.Q. ;

[42] Mais il y a plus, son principal argument consiste à plaider qu'il y a une forme de dédoublement entre le chef 1 et le chef 2 ;

[43] Sa cliente, Mme Hébert, ayant plaidé coupable au chef 2, lequel concerne un manque de suivi pour les renouvellements de 2012 à 2014, par conséquent, le chef 1 concernant le renouvellement de 2012 est nécessairement moindre et inclus dans le chef 2 ;

[44] De plus, Me Paradis insiste sur le fait que sa cliente a été proactive, notamment en raison du courriel du 10 octobre 2012 (pièce I-1) et de la lettre du 16 novembre 2012 (pièce P-4 : p. 4) dans laquelle on décrit les modifications suggérées à l'assurée, l'invitant du même coup à communiquer avec Mme Hébert pour en discuter plus amplement ;

[45] À cela s'ajoute le fait que l'intimée Hébert aurait laissé un message sur la boîte vocale de sa cliente (pièce P-5), le 15 novembre 2012 ;

[46] Enfin, elle souligne que le client a aussi un devoir de collaboration et que l'intimée Hébert n'a jamais eu de retour d'appel (pièce P-5) ou de réponse à sa lettre (pièce P-4) ;

⁷ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8 (CanLII);

⁸ *Ibid.*, par. 31;

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 7

[47] Enfin, elle précise que l'intimée Hébert a agi comme la moyenne des courtiers et qu'en l'absence d'une preuve par expert, on ne peut présumer que son comportement ne respecte pas les standards de la profession ;

[48] Citant l'affaire *Cloutier*⁹, elle mentionne que les assurés devaient communiquer avec leur courtier ; ne l'ayant pas fait, ils ne peuvent invoquer un vice de consentement¹⁰ ;

[49] D'autre part, suivant le jugement *Trimax*¹¹, l'obligation d'informer appartient à l'assureur¹² ;

[50] Elle cite, dans le même sens, un article de doctrine intitulé « *Le rôle du courtier en assurance dans le cadre de l'application des articles 2400 et 2405 C.c.Q.* »¹³ ;

[51] Cela étant dit, elle conclut en insistant sur l'application de la règle interdisant les condamnations multiples (arrêt *Kineapple*) puisqu'il y a dédoublement, selon elle, entre le chef 1 et le chef 2 de la plainte ;

IV. Analyse et décision

A) Chef no. 1

[52] Tel que mentionné au début de la présente décision¹⁴, la plainte déposée contre l'intimée Hébert soulève plusieurs questions litigieuses ;

[53] Par contre, de l'avis du Comité, l'application de la règle interdisant les condamnations multiples (arrêt *Kineapple*) a pour effet de disposer du présent dossier ;

[54] À cet égard, le Comité considère qu'il y a lieu de rappeler les principes à la base de cette règle ;

[55] Depuis longtemps, la jurisprudence reconnaît l'application en droit disciplinaire des principes relatifs aux déclarations de culpabilité multiples¹⁵ ;

⁹ *Cloutier c. Desjardins Assurances générales inc.*, 2019 QCCQ 1476 (CanLII);

¹⁰ Ibid., par. 57;

¹¹ *Acier Trimax inc. c. Compagnie d'assurances Chartis du Canada*, 2011 QCCS 2866 (CanLII), suivi de 2011 QCCA 1057 (CanLII);

¹² Ibid., par. 35;

¹³ *Développements récents en droit d'assurance* (2015);

¹⁴ Voir les paragraphes 6 à 8;

¹⁵ *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596 (CanLII);

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 8

[56] En 2018, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vallières*¹⁶, suggérait une application plus souple de la règle interdisant les condamnations multiples ;

[57] Plus précisément, le Tribunal rejetait les prétentions du syndic visant à compartimenter les différents chefs d'accusation afin d'obtenir un plus grand nombre de condamnations et donc, de sanctions, dans les termes suivants :

[162] La logique de l'appelant relativement au chef 20 est que celui-ci vise le comportement antérieur de l'intimée, eu égard aux chefs pour lesquels elle a plaidé coupable, le comportement ciblé par le chef 20 se situant en amont des autres chefs. Selon cette approche, l'intimée commet une première faute en acceptant les mandats et une deuxième en les exécutant, il s'agit donc de deux comportements distincts entraînant des fautes déontologiques distinctes.

[163] Cette vision très compartimentée des faits et des chefs n'est pas sans entraîner une multiplication des fautes déontologiques qu'on peut y accoler. Si l'intimée n'a pas exécuté les tests selon les règles de l'art, c'est parce qu'elle n'avait pas les compétences. Ainsi, puisqu'elle n'avait pas les compétences, elle n'a pas administré les tests selon les règles de l'art. Il s'agit d'un enchaînement de faits qui peut entraîner un certain raisonnement circulaire.

[164] La Cour d'appel du Québec dans un arrêt récent propose une approche plus souple des règles de l'arrêt Kienapple. Dans l'arrêt Sarazin c. R., les juges majoritaires de la Cour énoncent ce qui suit au sujet des principes de l'arrêt Kienapple :

[28] (...) La jurisprudence récente de la Cour fait une application souple de ce principe quand les éléments constitutifs sont distincts, mais que le même évènement fonde les différentes accusations. Le principe fondamental dans Kienapple est de ne pas doubler ou multiplier les condamnations et les peines pour le même tort. C'est d'éviter la redondance juridique. (...).

(Référence omise)

[165] Le Tribunal considère que ces récents propos de la Cour d'appel sont tout à fait appropriés en ce qui concerne les infractions en matière disciplinaire, compte tenu de la nature même de la faute déontologique. Il est fréquent de voir des plaintes déontologiques à l'égard d'un seul évènement comportant de multiples chefs d'infraction avec de multiples liens de rattachement.

[166] La présente affaire en est une illustration parfaite. Pour un même enfant à qui l'intimée a fait passer 1 ou 2 tests, l'appelant a porté une plainte comportant 2 ou 3 chefs en lien avec cet enfant et 9 liens juridiques distincts.

[167] Cette façon très répandue de rédiger les plaintes déontologiques est souvent de nature à alourdir les débats et à étirer indûment le processus pour

¹⁶ *Psychologues c. Vallières*, 2018 QCTP 121 (CanLII);

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 9

parfois en arriver à un résultat qui, concrètement, fait peu de différence relativement à la déclaration de culpabilité.

*[168] Cependant, **cette multiplication des chefs et des condamnations potentielles peut entraîner des conséquences importantes pour le professionnel à l'égard des sanctions**, obligeant parfois les conseils de discipline à de sérieux ajustements au moment d'imposer les sanctions pour maintenir celles-ci à l'intérieur d'une globalité raisonnable. (Nos soulignements)*

[58] Cela dit, cette interprétation beaucoup plus souple des règles d'application de l'arrêt *Kienapple* fut suivie par de nombreux Conseils de discipline, dont les suivants :

- *Barreau du Québec c. Diomande*, 2019 QCCDBQ 54 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière c. Marcoux*, 2019 QCCDCSF 54 (CanLII);
- *Podiatres c. Tranchemontagne*, 2019 CanLII 28668 (QC OPODQ);
- *Pharmaciens c. Escobar*, 2019 CanLII 20204 (QC CDOPQ);

[59] L'origine de cette nouvelle approche est bien expliquée par le juge Vanchestein dans l'affaire *Collège des médecins du Québec c. Labrie*¹⁷ :

[331] Notre Cour d'appel dans une affaire de Dubourg présente les deux approches des principes de l'arrêt Kienapple :

*[31] En conclusion, sur le principe dans l'arrêt Kienapple, la jurisprudence a toujours été divisée en deux courants dans son application. Selon un courant, les tribunaux semblent insister plutôt sur un critère d'identité formel entre les éléments de deux infractions. Selon l'autre, ils semblent insister sur une proximité fonctionnelle entre les éléments. Dans le premier, la jurisprudence souligne l'importance de faire preuve de déférence envers le législateur en ce qui a trait à la définition des éléments de culpabilité et des contours de la responsabilité criminelle. Cette approche est plus stricte et technique. Elle souligne également la déférence dont doivent faire montre les tribunaux face à la discrétion de la poursuite dans la sélection de chefs d'accusation. **Dans le second courant, la jurisprudence souligne une finalité téléologique qui est d'éviter la redondance inutile dans les condamnations et l'administration de la peine.** Cette approche est entièrement compatible avec la démonstration d'une déférence envers le législateur et envers la poursuite parce que dans son application le principe de l'arrêt Kienapple **n'empêche pas une détermination de culpabilité sur plus d'un chef, mais plutôt l'imposition d'une peine sur un chef redondant et moins grave.** Elle a également l'avantage d'être plus flexible. **À mon avis, la jurisprudence actuelle au Québec et en Ontario s'inscrit de manière générale dans le second courant et donc suit le principe téléologique***

¹⁷ 2019 QCCQ 5048 (CanLII);

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 10

qui a pour finalité d'éviter la redondance dans l'imposition de la peine.
(Soulignements du Tribunal)

[332] Cette approche souple a été confirmée à nouveau par notre Cour d'appel dans l'affaire **J.B. c. R.** :

[16] Quant à la règle interdisant les condamnations multiples, l'appelant a raison de dire qu'elle s'applique entre certains chefs d'accusation. Notre Cour adopte une approche souple, fondée sur une analyse des faits qui sous-tendent les infractions et qui cherche avant tout à éviter la redondance dans les condamnations et dans la détermination de la peine : voir récemment Sarazin c. R., 2018 QCCA 1065 (CanLII), par. 27-31; Touchette c. R., 2016 QCCA 460 (CanLII), par. 49; Brais c. R., 2016 QCCA 355 (CanLII), par. 33-36. (Soulignements du Tribunal)

[333] Ainsi, pour déterminer s'il y a multiplicité des condamnations dans le présent dossier, le Tribunal adoptera l'approche prônée par la Cour d'appel du Québec. (Nos soulignements)

[60] Cela étant établi, le Comité ordonnera un arrêt conditionnel des procédures sur le chef 1 au motif que celui-ci découle de la même faute, soit le manque de suivi du dossier de l'assurée au moment du renouvellement de 2012 (chef 2) ;

[61] À cet égard, le Comité prend appui sur les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt **J.B. c. R.**¹⁸ :

[16] Quant à la règle interdisant les condamnations multiples, l'appelant a raison de dire qu'elle s'applique entre certains chefs d'accusation. Notre Cour adopte une approche souple, fondée sur une analyse des faits qui sous-tendent les infractions et qui cherche avant tout à éviter la redondance dans les condamnations et dans la détermination de la peine : voir récemment Sarazin c. R., 2018 QCCA 1065 (CanLII), par. 27-31; Touchette c. R., 2016 QCCA 460 (CanLII), par. 49; Brais c. R., 2016 QCCA 355 (CanLII), par. 33-36.

[17] Dans les circonstances, un arrêt conditionnel des procédures s'impose sur les chefs 2, 5, 8 et 9. En l'espèce, **le fondement de chacune des infractions réside dans la perpétration d'attouchements sexuels ou d'actes sexuels** pouvant constituer à la fois de la grossière indécence ou des attentats à la pudeur ou encore des agressions sexuelles, selon l'époque dans ce dernier cas : R. c. Kienapple, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 R.C.S. 729, 750; R. c. Prince, 1986 CanLII 40 (CSC), [1986] 2 R.C.S. 480, 500. **Certes, les gestes sont de gravités différentes, mais la preuve démontre qu'ils sont, lors de chacune de leur manifestation, inextricablement liés à toutes les infractions reprochées.** (Nos soulignements)

¹⁸ 2019 QCCA 761 (CanLII);

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 11

[62] En effet, qu'il s'agisse du chef 1 ou du chef 2, dans les deux (2) cas, il s'agit d'un manque de suivi du dossier de l'assurée concernant le renouvellement de l'année 2012, lequel renouvellement est visé autant par le chef 1 que le chef 2 ;

[63] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des infractions visées par les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5), lesquelles sont mentionnées comme source du manquement déontologique dans les deux (2) chefs d'accusation ;

[64] Il reste donc à déterminer la culpabilité de l'intimée Hébert à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 ;

[65] Commençons par l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après, « LDPSF »), lequel édicte :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[66] La poursuite, ayant invoqué cette disposition au soutien du chef 1, s'est trouvée à s'imposer un important fardeau de preuve consistant à démontrer que l'intimée Hébert a fait défaut d'agir « avec compétence et professionnalisme » au sens de l'article 16 LDPSF ;

[67] Il convient de citer un précédent du Comité portant précisément sur cette question, soit l'affaire *Ouellet*¹⁹ :

[44] Dans le même ordre d'idées, à moins d'un amendement à la plainte, la poursuite s'impose comme fardeau de preuve l'obligation de démontrer la norme professionnelle qu'aurait dû suivre l'intimé ;

[45] À cet égard, le Comité fait siens les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt Courchesne c. Castiglia :

[28] Je reconnais qu'il sera parfois nécessaire d'établir la norme que le professionnel est tenu de respecter sous peine de se le faire reprocher. Ce sera le cas, notamment, lorsque l'on fera reproche au professionnel d'avoir posé un geste qui va à l'encontre d'un principe scientifique généralement reconnu ou d'avoir eu une conduite contraire à une norme professionnelle généralement reconnue.

¹⁹ *ChAD c. Ouellet*, 2017 CanLII 20642 (QC CDCHAD);

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 12

[29] Je reconnais également que le fardeau d'établir la norme est celui du plaignant et qu'il n'appartient pas au comité de discipline de combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, et particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte. (Nos soulignements)

[49] Cela dit, il n'appartient pas au Comité de dicter au syndic adjoint la manière de mener sa poursuite ;

[50] Par contre, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire Nadon c. Avocats :

*[72] Il est d'abord utile de souligner que le libellé de la plainte est de la responsabilité du syndic. **Celui-ci est lié par cette rédaction, tout comme le Comité et le Tribunal.** (Nos soulignements)*

[68] Plus récemment, le Tribunal des professions déclarait dans l'affaire *Bissonnette*²⁰ :

*[52] La preuve d'expert pour établir l'existence d'une norme n'est pas obligatoire. Elle sera souvent nécessaire lorsque, par exemple, le comportement reproché à un professionnel s'adresse à des manquements aux normes scientifiques applicables au moment de l'acte qui lui est reproché, à des gestes posés à l'encontre de ce qui est généralement admis dans la profession, à **des manquements à son devoir de compétence** ou encore aux limites des connaissances et aptitudes requises pour l'exercice de sa profession. Dans ce genre de situation, la norme du comportement déontologique acceptable ne s'infère pas explicitement du texte de la disposition de référence, **il faut donc en établir la preuve.** (Nos soulignements)*

[69] Dans les circonstances, vu l'absence d'une preuve par expert démontrant que l'intimée Hébert n'a pas exercé ses activités avec « compétence et professionnalisme », celle-ci sera acquittée de l'infraction visée par l'article 16 LDPSF et alléguée au chef 1 ;

[70] Il reste alors à déterminer la culpabilité de l'intimée eu égard à l'infraction visée par l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5), lequel énonce :

2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application.

[71] Dans le présent dossier, aucune preuve testimoniale ou documentaire n'a été produite afin de démontrer que l'intimée Hébert avait sous sa charge des employés

²⁰ *Médecins c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51 (CanLII);

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 13

ou des mandataires à son service, si ce n'est de la présence de la Mutuelle d'assurance agricole Estrie-Richelieu, sans preuve des liens juridiques existant entre eux ;

[72] Cette absence de preuve sur un élément essentiel de l'infraction oblige le Comité à acquitter l'intimée de l'infraction visée par l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

[73] Au-delà de ces considérations et tel que mentionné, il y a dédoublement avec le chef 2, lequel porte également sur le renouvellement de l'année 2012, par conséquent, n'eut-été de cet acquittement, un arrêt conditionnel des procédures aurait été prononcé à l'encontre de cette disposition ;

B) Chefs nos. 2 et 3

[74] Suivant la jurisprudence²¹, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[75] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*²², la Cour du Québec écrivait :

[28] *Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.*

[29] *Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique.*
(Nos soulignements)

[76] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*²³, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] *Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.*
(Nos soulignements)

²¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);

²² 2014 QCCQ 849 (CanLII);

²³ 2007 QCCA 863 (CanLII);

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 14

[77] Pour ces motifs, l'intimée Hébert sera reconnue coupable des chefs 2 et 3 de la plainte, vu son plaidoyer de culpabilité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimée Chantal Giroux (2019-12-02(C)) :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Giroux ;

DÉCLARE l'intimée Giroux coupable de toutes les infractions mentionnées au chef 1 de la plainte no. 2019-12-02(C) et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de ladite plainte ;

Dans le cas de l'intimée Manon Hébert (2019-12-03(C)) :

Chef 1 :

ACQUITTE l'intimée Hébert de l'infraction visée par l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) ;

ACQUITTE l'intimée Hébert de l'infraction visée par l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

DÉCLARE l'intimée Hébert coupable des infractions visées par les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) mais **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures pour cause de dédoublement avec le chef 2 ;

Chefs 2 et 3 :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Hébert sur les chefs 2 et 3 de la plainte no. 2019-12-03(C) ;

DÉCLARE l'intimée Hébert coupable de toutes les infractions mentionnées aux chefs 2 et 3 et plus particulièrement comme suit :

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2)

2019-12-02(C)
2019-12-03(C)

PAGE: 15

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 2 et 3 de ladite plainte ;

Dans le cas des deux (2) dossiers :

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence de tout renseignement ou information permettant d'identifier l'assurée mentionnée aux plaintes et dans les pièces documentaires, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages

M. Bernard Jutras, courtier en assurance de
dommages

Me Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure des parties intimées

Date d'audience : 29 juillet 2020 (visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.